

# Les congés

**Pendant ses congés ou autorisations d'absence, l'agent conserve ses droits à avancement.**

## **Autorisations d'absence**

### **Garde d'un enfant malade**

C'est la seule autorisation d'absence de droit. Elle est accordée au père ou à la mère (fournir un certificat médical). La durée est de 11 demi-journées par famille et par année civile.

Autres autorisations d'absence

Soumises à accord de l'IEN, elles ne sont pas de droit. Informer le SNUipp en cas de problème.

### **Le congé ordinaire de maladie**

Fournir à l'IEN un certificat médical. Durée : 1 an maximum en continu. A partir de 3 mois de congés, il est conseillé, selon la nature et la gravité de la maladie, de demander à son médecin d'envisager la mise en congé de longue maladie qui ouvre davantage de droits que le congé de maladie ordinaire.

En principe, après 12 mois de congés consécutifs, le Comité Médical doit se prononcer avant toute reprise.

Droit à traitement : jusqu'à 3 mois, plein traitement ; du 4e à la fin du 12e mois, demi-traitement.

La MGEN complète en partie.

**Attention** : le décompte des jours de congé (pour droit à traitement) se fait par examen de la période des 365 jours qui précèdent ce congé (et non par année civile ou scolaire).

**Contrôle administratif** : l'administration peut demander une contre-visite. Si le fonctionnaire est jugé apte à reprendre ses fonctions, il doit rejoindre son poste sans délai, dès réception de l'avis. Une procédure d'appel est possible auprès du Comité Médical.

### **Le congé de longue maladie**

La demande doit émaner du médecin traitant qui constate que l'intéressé est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (liste des maladies donnant droit à un CLM dans un arrêté du 14/03/86 - voir "Kisaitou"). Le Comité Médical examine les demandes.

Durée maximale : 3 ans (1an à plein traitement, les 2 autres à mi-traitement, la MGEN complète en partie). Pour bénéficier d'un nouveau CLM, l'intéressé doit avoir repris ses fonctions effectivement depuis au moins 1 an.

### **Le congé de longue durée**

Son attribution est conditionnée par l'un des 5 groupes de maladies suivantes : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite, SIDA - voir "Kisaitou".

Durée limitée à 5 ans : 3 à plein traitement, 2 à mi-traitement (la MGEN complète en partie). La mise en CLD entraîne la perte du poste au bout d'un an. La carrière se poursuit normalement.

## **Les autorisations d'absence**

Pour la plupart d'entre-elles, elles peuvent être refusées ou accordées, avec ou sans traitement.

## **Disponibilité**

### **Disponibilité de droit :**

- pour suivre un conjoint,
- pour élever un enfant de moins de 8 ans,

- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

### **Disponibilité pour «convenance personnelle »**

Elle peut être accordée ou refusée par l'Inspecteur d'Académie après avis de la CAPD. Dans le cas où une «disponibilité » est refusée, l'intéressé a intérêt à saisir les élus du SNUipp à la CAPD.

La disponibilité entraîne la perte du traitement, du droit au logement ou à l'I.R.L. pour les instituteurs, de l'avancement et de son poste.

Les années de disponibilité ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite sauf pour garde d'enfants de moins de 8 ans.

A l'issue d'une disponibilité, l'enseignant(e) réintègre son corps d'origine.

### **Congé parental**

Il peut être accordé à la mère dès la fin du congé de maternité ou au père après la naissance et à tout moment jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. Dans cette position, l'intéressé(e) conserve ses droits pour la retraite pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les droits à l'avancement d'échelon sont réduits de moitié.

Le renouvellement du congé donne lieu à la perte du poste à TD.

A l'expiration du congé, la réintégration est de plein droit.

Durant ce congé, le fonctionnaire peut prétendre à une allocation de la caisse d'allocation familiale (la PAJE).